

# **GE\_GERICHTE ACPR/332/2025 vom 27. März 2025**

GE Cour de justice, 2025-03-27, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_332\\_2025](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_332_2025)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/332/2025 du 27 mars 2025

IT: GE\_GERICHTE ACPR/332/2025 del 27 marzo 2025

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

### **E. 2.1**

En dehors des cas de défense obligatoire visés à l'art. 130 CPP, l'art. 132 al. 1 let. b CPP soumet le droit à l'assistance d'un défenseur d'office aux conditions que le prévenu soit indigent et que la sauvegarde de ses intérêts justifie une telle assistance. S'agissant de la seconde condition, elle s'interprète à l'aune des critères mentionnés à l'art. 132 al. 2 et 3 CPP.

### **E. 2.2**

Les intérêts du prévenu justifient une défense d'office lorsque la cause n'est pas de peu de gravité et qu'elle présente, sur le plan des faits ou du droit, des difficultés que le prévenu seul ne pourrait pas surmonter (art. 132 al. 2 CPP), ces deux conditions étant cumulatives (arrêts du Tribunal fédéral 1B\_477/2011 du 4 janvier 2012 consid. 2.2 et 1B\_138/2015 du 1er juillet 2015 consid. 2.1).

En tout état de cause, une affaire n'est pas de peu de gravité lorsque le prévenu est passible d'une peine privative de liberté de plus de 4 mois ou d'une peine pécuniaire de plus de 120 jours-amende (art. 132 al. 3 CPP).

### **E. 2.3**

Pour évaluer si l'affaire présente des difficultés que le prévenu ne pourrait pas surmonter sans l'aide d'un avocat, il y a lieu d'apprécier l'ensemble des circonstances concrètes. La nécessité de l'intervention d'un conseil juridique doit ainsi reposer sur des éléments objectifs, tenant principalement à la nature de la cause, et sur des éléments subjectifs, fondés sur l'aptitude concrète du requérant à mener seul la procédure. La jurisprudence impose de se demander si une personne raisonnable et de bonne foi – qui présenterait les mêmes caractéristiques que le requérant mais disposerait de ressources suffisantes – ferait ou non appel à un avocat. Pour apprécier la difficulté subjective d'une cause, il faut aussi tenir compte des capacités du prévenu, notamment de son âge, de sa formation, de sa plus ou moins grande familiarité avec la pratique judiciaire, de sa maîtrise de la langue de la procédure (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_257/2013 du 28 octobre 2013 consid. 2.1 publié in SJ 2014 I 273 et les références citées) et des mesures qui paraissent nécessaires, dans le cas particulier, pour assurer sa défense, notamment en ce qui concerne les preuves qu'il devra

offrir (ATF 115 Ia 103 consid. 4).

#### **E. 2.4**

En l'espèce, il n'est pas contesté que le recourant ne se trouve pas dans un cas de défense obligatoire au sens des art. 130 et 132 al. 1 let. a CPP.

- 5/7 - P/3404/2025

Le recourant s'estime indigent et produit des pièces censées en attester. Cette question peut néanmoins demeurer ouverte au vu des considérants qui suivent.

Par ordonnance pénale, frappée d'opposition, le recourant a été condamné à une peine pécuniaire de 100 jours-amende, avec sursis, laquelle n'excède donc pas le seuil à partir duquel la peine ne serait pas de peu de gravité.

Pour déterminer la peine prévisible, il y a en effet lieu de tenir compte uniquement des jours-amende infligés par le Ministère public dans son ordonnance pénale et non de l'éventuelle peine de substitution en cas de non-paiement fautif de l'amende. Sur ce point, dans son raisonnement, le recourant méconnaît les principes applicables aux peines de substitution. En effet, celles-ci ne peuvent être prononcées que si le non-paiement de l'amende se révèle fautif (art. 106 al. 2 CP), de sorte qu'il n'y a pas de lien automatique entre l'absence de paiement et le prononcé d'une peine de substitution (cf. à cet égard l'arrêt du 25 octobre 2022 de la Chambre des recours pénale du canton de Vaud, consid. 2.3.3.1 [Décision/2022/867]). L'ajout, par le recourant, de 20, respectivement 21, jours de peines privatives de liberté de substitution en cas de non-paiement des deux amendes auxquelles il a également été condamné, pour donner 141 unités pénales au total, n'a donc pas lieu d'être. L'arrêt du Tribunal fédéral 1B\_194/2021 du 21 juin 2021, qu'il cite, ne dit pas le contraire, en tant qu'il valide le raisonnement de la Chambre de céans sur l'absence de complexité juridique de la cause.

Quoi qu'il en soit, les deux conditions prévues par l'art. 132 al. 1 let. b CPP étant cumulatives, encore faut-il que la cause présente des difficultés, de fait ou de droit, que le recourant ne pourrait surmonter seul.

Or, l'examen des circonstances du cas d'espèce montre que tel n'est pas le cas. Il ressort en effet de la procédure que les faits et dispositions légales sont clairement circonscrits et les infractions applicables faciles à appréhender, y compris pour une personne sans formation juridique qui, de surcroît, maîtrise la langue française. Le recourant a du reste parfaitement compris ce qui lui était reproché, reconnaissant les faits en partie lors de son audition à la police, lors de laquelle il n'était pas assisté d'un avocat. Il a ensuite pu former seul opposition à l'ordonnance pénale, laquelle n'a aucunement besoin d'être motivée (art. 354 al. 2 CPP).

L'application, erronée selon l'intéressé, des règles sur le concours justifierait l'assistance d'un conseil. Or, il ne ressort pas de l'ordonnance pénale du 25 février 2025 que le Ministère public aurait appliqué l'art. 49 CP pour fixer le montant de l'amende de CHF 2'180.-. Au contraire, ce montant résulte du cumul des amendes prévues pour les diverses infractions retenues, tel que prévu par la loi sur les amendes d'ordre et le barème de taxation relatif aux contraventions annexé à la Directive D.7 du Procureur général. La référence à l'ACPR/171/2025 du 28 février 2025, qui rappelle la jurisprudence du Tribunal fédéral selon laquelle l'application des règles sur le concours (art. 49 CP) permet de retenir une complexité juridique, ne lui est ainsi d'aucun secours,

- 6/7 - P/3404/2025 ce d'autant que dans l'affaire en question se posait également la question du prononcé d'une peine complémentaire (art. 49 al. 2 CP).

Le recourant invoque enfin le principe de l'égalité des armes. Étant la seule partie à la procédure, ce principe est respecté et ne commande pas l'assistance d'un avocat. Qu'une audience devant le Ministère public – qui ne portera que sur l'audition du recourant – ait été prochainement agendée n'y change rien, tout comme le fait que l'intéressé n'ait pas encore eu accès au dossier.

Il résulte de ce qui précède que le recourant est capable de se défendre sans l'aide d'un conseil s'agissant d'une cause qui ne présente pas de difficultés particulières.

### **E. 3**

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée. Le recours, qui s'avère mal fondé, pouvait ainsi être traité d'emblée sans échange d'écritures, ni débats (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP).

### **E. 4**

La procédure de recours contre le refus de l'octroi de l'assistance juridique ne donne pas lieu à la perception de frais (art. 20 RAJ). \* \* \* \* \*

- 7/7 - P/3404/2025

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.